

**DÉCISION N° 2023-PR-121 DU 21 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION ET EN LIGNE DÉNOMMÉ « MISSION PATRIMOINE »**

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes d’homologation des règlements particuliers du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution et en ligne dénommé « *Mission Nature* » déposées le 5 août 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrées sous les numéros LFDJ-HR-2023-183-MissionNature-PDV et LFDJ-HR-2023-198-MissionNature-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en réseau physique de distribution dénommé « *Mission Nature* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2023-183-MissionNature-PDV.

Article 2 : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Mission Nature* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2023-198-MissionNature-Ligne.

Article 3 : Les règlements de jeu tels qu’homologués sont annexés à la présente décision.

Article 4 : Les règlements de jeu tels qu’homologués seront publiés sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de les publier sur son site Internet et de les tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 octobre 2023

**Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux dénommé
« MISSION NATURE »**

**Article 1
Cadre Juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des Jeux publié sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « MISSION NATURE » visés dans les avis correspondants.

En application de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour chaque ticket de jeu acheté en République française, 14,28% du prix du ticket de jeu (soit 0,4284 €) est reversé par l'Etat à l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2
Disponibilité du jeu**

Les tickets du jeu « Mission Nature » sont exclusivement commercialisés en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

**Article 3
Emissions de tickets et prix**

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 3 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 3 euros.

**Article 4
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	30 000 €	60 000 €
9 lots de	1 000 €	9 000 €
101 lots de	100 €	10 100 €
20 000 lots de	50 €	1 000 000 €
150 000 lots de	10 €	1 500 000 €
355 000 lots de	6 €	2 130 000 €
410 300 lots de	3 €	1 230 900 €
935 412 lots formant un total de		5 940 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeu gagnantes sur un même ticket.

Article 5 **Description du jeu**

5.1 Chaque ticket comporte trois surfaces de jeux correspondant chacune à une étape de jeu dénommée « Jeu 1 » et « Jeu 2 », ainsi qu'une surface correspondant à l'étape de jeu dénommée « BONUS ».

5.2 Etape de jeu dénommée « Jeu 1 »

5.2.1 La surface de jeu « Jeu 1 » est composée de deux zones à gratter :

- Une première zone se situant à gauche du ticket de jeu. Les éléments figurant sous la couche grattable de la case de gauche sont des symboles « ARBRE » et « BOUTEILLE », avec leur transcription en lettres.

Il y a huit (8) symboles à découvrir au total.

- Une seconde zone dénommée « Gain ». L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « Gain » est un montant en euros, inscrit en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les montants suivants : 3 € ; 6 € ; 10 € ; 50 € ; 100 € ; 1 000 € ; 30 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

5.2.2 Le joueur gratte la case de gauche et la case « gain », et découvre respectivement huit symboles et un montant en euros, conformément au sous-article 5.2.1.

5.2.3 Si le joueur découvre, sous la couche grattable de la case de gauche du « Jeu 1 », plus de symboles « ARBRE » que de symboles « BOUTEILLE », tel que figurant dans les règles du jeu du ticket, le ticket est gagnant. Dans ce cas, le joueur remporte le montant figurant sous la couche grattable de la case « Gain ».

5.2.4 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

5.3 Etape de jeu dénommée « Jeu 2 »

5.3.1 Le « Jeu 2 » est composé d'une case à gratter, se situant à droite du ticket de jeu.

5.3.2 Les éléments figurant sous la couche grattable de la case de droite sont des montants en euros, inscrits en chiffres avec leur transcription en lettres, parmi les montants suivants : 3 € ; 6 € ; 10 € ; 50 € ; 100 € ; 1 000 € ; 30 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

5.3.3 Le joueur gratte la case de droite et découvre huit (8) montants en euros, conformément au sous-article 5.3.2.

5.3.4 Si le joueur découvre trois fois le même montant, le ticket est gagnant et le joueur remporte une fois ce montant.

5.3.5 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

5.4 Etape de jeu dénommée « Bonus »

5.4.1 La zone de jeu « Bonus » est représentée par une case sur laquelle figure la mention « Bonus ».

5.4.2 L'élément inscrit sous la couche grattable de la case « Bonus » est un coefficient multiplicateur parmi les coefficients suivants : x1, x2, x5, x10, à l'exclusion de tout autre coefficient multiplicateur.

5.4.3 Le joueur gratte la case « Bonus » et découvre un coefficient multiplicateur, conformément au sous-article 5.4.2.

5.4.4 Si le ticket est gagnant conformément aux sous-articles 5.2 et/ou 5.3, le joueur multiplie le total des gains éventuels obtenus par le coefficient multiplicateur découvert sous la case « Bonus ».

5.4.5 Le jeu « Bonus » est perdant dans tous les autres cas.

5.5 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

5.6 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait le 24 juillet 2023,

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

Charles Lantieri

**Règlement particulier du jeu de La Française des Jeux accessible par internet dénommé
« MISSION NATURE »**

**Article 1
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux, publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

En application de l'article 115 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, pour chaque unité de jeu achetée en République française, 14,28% du prix de l'unité de jeu (soit 0,4284 €) est reversé par l'Etat à l'Office français de la biodiversité (OFB) pour chaque unité de jeu achetée en République française, à l'exception des unités de jeu achetées à Monaco et au sein des collectivités d'outre-mer (Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon), territoires pour lesquels il n'y a pas de reversement.

**Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 3 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 3 €. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 3 € ».

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	30 000 €	60 000 €
9 lots de	1 000 €	9 000 €
101 lots de	100 €	10 100 €
20 000 lots de	50 €	1 000 000 €
150 000 lots de	10 €	1 500 000 €
355 000 lots de	6 €	2 130 000 €
410 300 lots de	3 €	1 230 900 €
935 412 lots formant un total de		5 940 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeu gagnantes sur une même unité.

Article 4

Description du jeu

4.1 Chaque unité de jeu est représentée par deux surfaces correspondant chacune à une étape de jeu dénommée « Jeu 1 » et « Jeu 2 », ainsi qu'une surface correspondant à une étape de jeu dénommée « BONUS » et un bouton « AUTO ».

4.2 Le joueur peut effectuer les deux étapes de jeu « Jeu 1 » et « Jeu 2 » dans l'ordre qu'il souhaite. Lorsque le joueur a terminé une étape de jeu, il revient à l'écran de jeu principal. L'étape de jeu déjà effectuée est grisée. Si l'étape de jeu est gagnante, le montant remporté par le joueur est affiché dans le compteur de gain figurant en haut de l'écran de jeu.

L'étape de jeu « Bonus » n'est accessible que lorsque le joueur a effectué les deux étapes de jeu dénommées « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.3 À tout moment de l'unité de jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « AUTO » afin que le système révèle automatiquement les zones de jeu occultées. Pour ce mode, les jeux se dévoilent dans l'ordre, sans revenir à l'écran principal.

4.4 Etape de jeu dénommée « Jeu 1 »

4.4.1 La surface de jeu « Jeu 1 » est composée de deux zones à découvrir réparties comme suit :

- Une première zone au centre de l'écran de jeu, sur laquelle le joueur clique afin de dévoiler des symboles « ARBRE » et « BOUTEILLE » tels que représentés dans les règles du jeu sur l'écran de jeu.

Il y a huit (8) symboles à découvrir au total.

- Une seconde zone comportant une case dénommée « GAIN ». L'élément inscrit sous la case « GAIN » est un montant en euros, inscrit en chiffres parmi les montants suivants : 3 € ; 6 € ; 10 € ; 50 € ; 100 € ; 1 000 € ; 30 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

4.4.2 Le joueur clique sur la zone de jeu centrale et sur la case « GAIN » et découvre huit symboles et un montant en euros, conformément au sous-article 4.4.1.

4.4.3 Si le joueur découvre plus de symboles « ARBRE » que de symboles « BOUTEILLE », l'unité de jeu est gagnante. Dans ce cas, le joueur remporte le montant figurant sous la case « GAIN ».

4.4.4 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5 Etape de jeu dénommée « Jeu 2 »

4.5.1 La surface de jeu « Jeu 2 » est composée d'une zone à découvrir au centre de l'écran du jeu.

Les éléments figurant sous la zone de jeu du « Jeu 2 », sont des montants en euros, inscrits en chiffres parmi les montants suivants : 3 € ; 6 € ; 10 € ; 50 € ; 100 € ; 1 000 € ; 30 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

4.5.2 Le joueur clique sur la zone de jeu et découvre huit (8) montants en euros, conformément au sous-article 4.5.1.

4.5.3 Si le joueur découvre trois fois le même montant, l'unité de jeu est gagnante et le joueur remporte une fois ce montant.

4.5.4 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.6 **Etape de jeu dénommée « BONUS »**

4.6.1 L'étape de jeu « BONUS » est représentée par une case en bas de l'écran sur laquelle figure la mention « BONUS » et est accessible depuis l'écran principal uniquement lorsque le joueur a effectué les étapes de jeu « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.6.2 L'élément figurant sous la case « BONUS » est un coefficient multiplicateur parmi les coefficients suivants : x1, x2, x5, x10, à l'exclusion de tout autre coefficient multiplicateur.

4.6.3 Le joueur clique sur la case « BONUS » et découvre un coefficient multiplicateur, conformément au sous-article 4.6.2.

4.6.4 Si l'unité de jeu est gagnante conformément aux sous-articles 4.4 et/ou 4.5, le joueur multiplie le total des gains éventuels obtenus par le coefficient multiplicateur découvert sous la case « BONUS ».

4.6.5 Le jeu « BONUS » est perdant dans tous les autres cas.

4.7 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique et indivisible.

4.8 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 24 juillet 2023,

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

Charles Lantieri